



Règlement Intérieur de l'Union syndicale Solidaires 79

Adopté en Assemblée générale le 3 décembre 2021

Article 1 – Actions de solidarité

Pour toutes actions de solidarité, définies à l'article 2 des statuts, le Conseil départemental de l'Union peut décider de l'attribution d'une aide juridique, sociale ou financière.

Tous les ans, lors de la présentation des comptes au Conseil départemental, un récapitulatif de ces aides doit être réalisé.

Le Conseil peut décider de la constitution de :

- Caisses de soutien
- Provisions juridiques, de soutien, sociales ou financières

Article 2 – Adhésion d'une structure locale

Toute demande d'adhésion exprimée par un syndicat local ou section syndicale nouvellement implantée est suivie par le Bureau de l'Union, où des membres de l'Union désignés par le Conseil départemental à cet effet.

Une rencontre est organisée avec la structure postulante pour permettre :

- de vérifier les concordances quant aux valeurs sociales et syndicales, et quant au projet syndical.
- de délimiter les champs professionnels et géographiques concernés dans le respect des dispositions de l'article 5 des statuts.

Le Bureau et le Conseil départemental sont tenus informés de ces démarches.

Si elles sont positives, l'adhésion est enregistrée et la structure postulante est invitée à ce titre à participer à toutes les réunions et à tous les travaux de l'Union. L'adhésion est confirmée par le Conseil départemental à l'issue d'une période de vérification réciproque qui est comprise entre 6 mois et 24 mois.

Le bureau et le secrétariat national de l'Union syndicale Solidaires sont tenus informés de ces démarches et de l'état de développement de l'Union départementale Solidaires 79

Si la demande est formulée par un syndicat local d'établissement ayant vocation à un développement dans d'autres établissements de l'entreprise, ou dans d'autres sites du service, extérieurs à son champ géographique, l'Union Solidaires 79 transmet la demande au Bureau national.

Article 3 – Assemblée générale

Le Conseil départemental fixe la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et en détermine l'échéancier de préparation :

- date limite d'envoi des textes préparatoires
- date limite de remontée des amendements

Le Conseil départemental met en place une commission des résolutions, chargée de regrouper les amendements et de proposer leur intégration ou leur mise au débat. Cette commission a un rôle de proposition et de facilitation, elle n'est pas décisionnelle.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le bureau de l'Union qui envoie les textes préparatoires et l'échéancier de préparation aux organisations membres.

Article 4 – Délégations à l'Assemblée générale

Chaque organisation membre dispose de droit de deux délégué-es. Chaque organisation membre peut décider du nombre de délégué-e-s mandaté-e-s au-delà de deux.

Les adhérent·e-s direct·e-s sont invité·e-s à participer sans droit de vote.

Article 5 – Commission de contrôle financier

Elle se compose d'au moins deux membres issus de structures différentes et se réunit à l'initiative du ou de la trésorier·ère afin de vérifier la tenue des comptes en vue de la présentation du bilan financier.

Article 7 – Commission des conflits

Une commission des conflits, telle que prévue à l'article 18 des statuts, est mise en place par le Conseil départemental, en cas de manquements graves pouvant entraîner l'exclusion. Parmi les motifs : non-respect des statuts, collusion avec le patronat ou l'administration patron, racisme, xénophobie, révisionnisme, négationnisme, sexisme, homophobie, harcèlement (cette liste est indicative.)

Ses membres sont choisi·e-s parmi les membres de l'Union départementale à l'exclusion de la ou des parties en cause. En cas de difficultés, le Conseil peut saisir le Bureau national de l'Union syndicale Solidaires.

Article 8 : Commission d'accompagnement des victimes

Protocole en cas de dénonciation d'agression sexuelle ou de harcèlement.

Dans le cas où un·e adhérent·e d'une structure membre ou de l'Union départementale se déclare victime d'une agression sexuelle ou de harcèlement, la procédure suivante sera mise en place :

1. Écoute attentive et respectueuse du témoignage de la victime. Il ne s'agit pas de mener une enquête ou de consigner le témoignage mais d'assurer à la victime un cadre sécurisant lui permettant de poursuivre sa démarche.
2. Le prochain Conseil départemental (ou assemblée générale) énonce la suspension de la personne incriminée de tous ces mandats éventuels, le temps du processus.
3. Le Conseil départemental nomme une commission d'accompagnement des victimes qui sera chargée d'entendre et de consigner les témoignages de la victime, de la personne incriminée et des éventuels témoins. Elle rédigera pour le Conseil départemental suivant un rapport contenant les accusations, les éléments de contexte, les éléments des témoignages anonymisés et toutes les indications permettant une décision collective en connaissance de cause.
4. Sur la base du rapport de la commission, le Conseil départemental suivant devra soit se prononcer par un vote sur une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la personne mise en cause soit présenter ses préconisations à la structure membre concernée.